



ABROGATION D'UNE INTERDICTION D'ACCÈS
1, place Catinat, appartement 1^{er} étage droite
À Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté 2024SRC49 du 06 août 2024 pris suite aux constatations faites de l'état de dégradation de l'appartement 1^{er} étage droite de l'immeuble situé 1, place Catinat à Nantes,

Considérant l'arrêté métropolitain relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 1^{er} étage, porte de droite, de l'immeuble situé 1, place Catinat à Nantes pris par le service intercommunal de l'Hygiène et de la sécurité de l'habitat le 16 août 2024,

Considérant que cet arrêté relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes stipule que le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 48h à compter de la notification de l'arrêté, soit à compter du 23 août 2024,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE :

Article 1 - L'arrêté 2024SRC49 du 06 août 2024 interdisant d'habiter dans l'appartement situé au 1^{er} étage droite de l'immeuble situé 1, place Catinat à Nantes est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 3 septembre 2024

Pascal BOLO,

L'Adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 9 septembre 2024

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal à l'attention de la Direction risques et protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

2024SRC61